

Accélérateur M

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Accélérateur M.

Le sigle de l'Association est : AM.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

Le territoire de la Métropole place le potentiel d'innovation des entreprises au centre de sa stratégie de croissance. A ce titre, Aix-Marseille Université et la Métropole Aix-Marseille Provence ont porté un projet de création d'un lieu ressources de ses stratégies de développement: la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille.

Cette Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille vient matérialiser un leadership métropolitain en termes d'incubation, de transfert de technologie, d'accélération de start-ups et d'attractivité internationale.

Pour le territoire, la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille constitue :

- Un point d'entrée sur les dispositifs d'innovation, de création et d'accélération de start-ups à rayonnement international,
- Un centre de diffusion de l'innovation auprès des partenaires du territoire métropolitain,
- Un lieu de diffusion, d'échanges et de fertilisation croisée entre acteurs publics et privés.

Dans ce cadre, l'association a pour objectif de déployer, de façon collégiale au cœur de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille, des programmes d'accélération thématiques pour les start-ups et une offre d'Open Innovation orientée vers la collaboration productive entre grands groupes, ETI et start-ups.

Ainsi, l'Association a pour objet :

- De faire connaître la richesse de l'écosystème métropolitain au niveau national et à l'international sur des filières d'excellence du territoire,
- D'attirer des start ups sur le territoire, et accélérer la croissance des start ups locales sur ces filières d'excellence,
- De mettre en réseau les grandes entreprises, les start ups accélérées, le monde de la recherche pour créer de la valeur sur le territoire.

Les filières d'excellence envisagées sont celles correspondant au positionnement du territoire, en particulier :

- La mer
- Les industries créatives
- La ville intelligente méditerranéenne

Article 3.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet et notamment les moyens suivants :

1. La vente de prestations de services auprès d'entreprises, en lien avec l'objet de l'association (prestations de mise en réseau, d'open innovation, d'accès facilité aux ressources du territoire, d'accompagnement croisé, etc),
2. L'organisation d'un programme d'accélération à destination de start up,
3. L'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de publications, débats, conférences,
4. La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et,
5. Plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé au 61 Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE – bâtiment « le Castel ».

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

Article 6.1 : Catégories de membres de l'Association

L'Association se compose :

- 1) De membres fondateurs
- 2) De membres de droits
- 3) Les membres adhérents

Les membres fondateurs sont Aix-Marseille Université ainsi que les collectivités publiques (*collectivités territoriales et EPCI*) ayant participées à la constitution de l'Association. Les membres fondateurs sont désignés au sein du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive annexé aux présents statuts.

Les membres de droits désignent les personnes, physiques ou morales, de droit public (*autres que les collectivités territoriales et EPCI*) ou de droit privé ayant participé à la constitution de l'Association. Ils sont désignés au sein du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive annexé aux présents statuts.

Les membres adhérents désignent toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, adhérant à l'Association postérieurement à sa création.

Chaque membre désigne un représentant à l'exception de la Métropole Aix-Marseille Provence qui dispose de 3 représentants.

Article 6.2 : Modalités d'adhésion à l'Association

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur toute nouvelle demande d'adhésion d'un membre au sein de l'Association. Sans condition de quorum, la majorité des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire à l'accueil d'un nouveau membre.

Le cas échéant, le règlement intérieur fixe les conditions d'adhésion à l'Association.

Article 6.3 : Perte de la qualité de Membre

Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. Démission,
2. Décès d'un Membre personne physique,
3. Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que fixées, le cas échéant, dans le règlement intérieur,
5. Radiation prononcée pour motif grave, par le Bureau, sauf recours à l'Assemblée Générale ordinaire, le membre de l'Association intéressée étant préalablement appelé à fournir des explications,
6. A défaut de raisons dûment justifiées, la radiation pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation.

Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

La dissolution ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 7 : Cotisation

Les montants et les modalités de versement des cotisations de chacun des membres sont fixés, le cas échéant, par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur indique le cas échéant la périodicité du versement de la cotisation.

Article 8 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 9 : Fonctionnement de l'association

10.1 Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres énoncés à l'article 6.1 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un représentant et donc d'une voix, à l'exception de la Métropole Aix-Marseille Provence qui dispose de 3 représentants et donc de 3 voix.

L'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le président, à l'exception de celles relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le Président ou le Conseil d'Administration.

La convocation est adressée aux Membres par tout moyen.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les Assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

10.2 Conseil administration

Composition

Le conseil d'administration est réparti en trois collèges :

- **Collège des collectivités publiques** (*collectivités territoriales et EPCI*) ayant ou non participées à la constitution de l'Association,
- **Collège des institutions publiques** – autre que collectivités publiques, ayant ou non participées à la constitution de l'Association,
- **Collège des personnes privées**, ayant ou non participées à la constitution de l'Association.

Pour le collège des collectivités publiques :

Chaque collectivité publique dispose d'un représentant et donc d'une voix, à l'exception de la Métropole Aix-Marseille Provence qui disposera de 3 représentants et donc de 3 voix.

Pour le collège des institutions publiques

Chaque institution publique dispose d'un représentant et donc d'une voix.

Pour le collège des personnes privées

Le collège des personnes privées dispose de trois représentants et donc de trois voix. Il appartient aux personnes privées concernées de désigner en leur sein ses trois représentants, pour une durée de 3 ans.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et/ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres quand l'intérêt de l'association l'exige. Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour est dressé par le Président qui effectue la convocation et l'adresse aux administrateurs huit jours au moins avant la date de la réunion ; il peut être complété au moment de la réunion.

A l'exception de l'élection du Président, du Vice-Président et du Trésorier (*cf infra*), la validité des délibérations du Conseil d'Administration n'est soumise à aucune condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins **4 fois** par an. Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le président peut convier au Conseil d'Administration des invités. Les invités n'ont pas de droit de vote et ne sont pas membres de l'association.

Le Conseil d'Administration élit le Président, le Vice-Président et le Trésorier Cette élection ne pourra valablement se faire que si au moins **50%** des Membres du Conseil d'Administration sont présents ou

représentés. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation. La délibération afférente est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président est obligatoirement élu parmi les membres fondateurs. Par dérogation, il est cependant expressément convenu que le 1^{er} Président, sera obligatoirement un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus pour une durée de 3 ans.

Fonctions du Président, du Vice-Président et du Trésorier

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales, assume la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées, veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le **Vice-Président**.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toutes natures de l'Association.

Le vice-président et le trésorier peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 11 : Acte sous seing-privé

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

Article 12 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le Président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 13 : Conventions réglementées

Le président, ou selon le cas, les commissaires aux comptes, devront le cas échéant présenter un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce aux Membres avant chaque assemblée générale ordinaire au cours de laquelle les Membres devront approuver ce rapport.

Article 14 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- des Cotisations versées par ses Membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des revenus de publications,
- de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'Association ;
- des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
- de dons ou de legs
- et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

Article 16 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

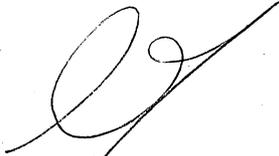
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

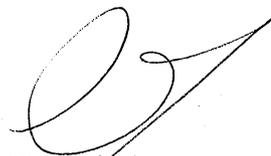
Article 19 : Déclaration et publication

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2018

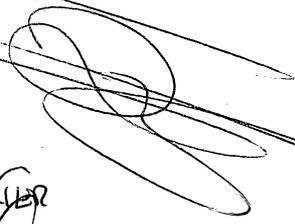
SIGNATURES


Le Président,
Frédéric Collart

D/O 
Le Vice-Président,
Daniel Sperling

Annexe : procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

Mr. Oigean

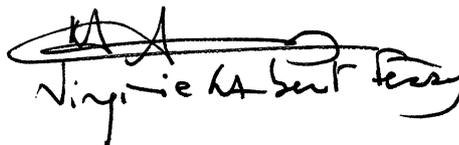




Patrick Baraona

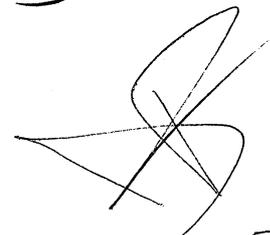
J.D. PEUVREUR




Virginie Lambert Ferry



Florence Bulteau-Rambaud



Didier Parakian